

Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2010/0392(NLE)	Procédure terminée
Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration		
Sujet 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération		
Zone géographique Venezuela Guyane française		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE RIVELLINI Crescenzo Rapporteur(e) fictif/fictive S&D TRAUTMANN Catherine Verts/ALE BESSET Jean-Paul	26/01/2011
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
07/01/2011	Publication de la proposition législative initiale	COM(2010)0807	Résumé
07/04/2011	Publication de la proposition législative	08202/2011	Résumé
07/06/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		

15/12/2011	Informations supplémentaires		
10/01/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0392(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/04972

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(2010)0807	07/01/2011	EC	Résumé
Document de base législatif		08202/2011	07/04/2011	CSL	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE469.840	26/08/2011	EP	
Projet de rapport de la commission		PE474.087	16/11/2011	EP	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2012/19 JO L 006 10.01.2012, p. 0008 Résumé

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, la déclaration concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : les navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela opèrent depuis maintenant de nombreuses décennies dans la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane. Or, le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil relatif aux autorisations pour les activités de pêche prévoit que la délivrance d'autorisations de pêche à des navires de pays tiers souhaitant opérer dans les eaux de l'UE est subordonnée à l'existence d'un accord international en matière de pêche. L'Union européenne n'ayant pas conclu d'accord international en matière de pêche avec le Venezuela, la pratique actuelle ne remplit pas les conditions fixées par ledit règlement.

Compte tenu néanmoins de l'importance économique et sociale de ces activités de pêche, le Conseil et la Commission ont jugé inopportun de mettre brusquement un terme à cette pratique. Le règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil relatif aux TAC et quotas 2010 prévoit donc encore la délivrance d'un certain nombre d'autorisations de pêche en faveur des navires vénézuéliens opérant dans les eaux de la Guyane française. Parallèlement, le Conseil et la Commission ont déclaré, concernant les débarquements effectués par les navires vénézuéliens dans les ports de la Guyane française, qu'il fallait que la situation soit régularisée avant le 31 décembre 2010, faute de quoi les licences délivrées à ces navires ne seraient pas renouvelées passée cette date.

Jusqu'à présent, les autorisations étaient délivrées aux navires vénézuéliens sans contrepartie en matière d'obligations du Venezuela envers

l'Union européenne outre celles applicables aux opérateurs de pêche, relatives au respect de la réglementation en matière de pêche dans les eaux de l'Union, et outre l'obligation de débarquer une partie des captures dans les ports guyanais. Dans ces circonstances, et vu la faible étendue de la pêcherie en question, la signature d'un accord de pêche à part entière entre le Venezuela et l'UE semble disproportionnée.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. Il faut noter que fin juin 2010, les autorités françaises ont lancé à l'adresse de l'ensemble des États membres un appel à manifestation d'intérêt pour l'exploitation de cette pêcherie, auquel aucun opérateur de l'UE n'a répondu. Les opérateurs vénézuéliens ont en revanche fait part de leur intérêt à poursuivre leurs activités en Guyane française. Le débarquement et la transformation des captures de ces navires dans les ports de la Guyane française constituent une part non négligeable des moyens de subsistance de la population locale et contribuent à approvisionner l'industrie locale en produits de la pêche.

Concernant les incidences environnementales, les ressources exploitées par ces navires ne se trouvent pas pour le moment en danger de surexploitation, comme l'attestent les rapports scientifiques disponibles. Toutefois, pour parer à tout risque de surexploitation, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme qui permette au Conseil de fixer annuellement les possibilités de pêche offertes aux navires vénézuéliens.

BASE JURIDIQUE : article 43 et article 218, paragraphe 6, point a) du TFEU.

CONTENU : il est proposé que le Conseil approuve la déclaration concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane.

Le texte souligne que l'industrie de transformation installée dans le département français de la Guyane est tributaire des débarquements effectués par ces navires. Il y a lieu de faire en sorte que ces opérations se poursuivent et, à cet effet, d'octroyer à ces navires du pays tiers en question un titre d'accès international, sous réserve qu'ils opèrent conformément aux restrictions prévues par la législation de l'UE en vigueur mise en place pour assurer la conservation des stocks de poisson dans cette zone et garantir l'approvisionnement de l'industrie de transformation concernée.

La déclaration unilatérale du Conseil de l'Union européenne qui est proposée en lieu et place d'un tel accord, après approbation du Parlement européen, remplit un objectif similaire à celui d'un accord de pêche, dans la mesure où le Conseil y donne son consentement à la délivrance d'autorisations de pêche en faveur des navires vénézuéliens.

Il faut noter que la Cour internationale de justice, dans l'affaire des essais nucléaires, a dit pour droit qu'une déclaration revêtant la forme d'actes unilatéraux d'un sujet de droit international peut, dans certaines circonstances, créer des droits internationaux et des obligations pour les parties concernées, et peut donc à ce titre être assimilée à des traités internationaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la déclaration concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : à la condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche, les navires de pêche battant pavillon du Venezuela opèrent depuis de nombreuses décennies dans les eaux de l'UE, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

L'industrie de transformation installée en Guyane française est tributaire des débarquements effectués par ces navires et par conséquent, la continuité de ces opérations devrait être garantie. C'est pourquoi, afin d'assurer cette continuité, il est nécessaire que l'Union adresse une déclaration au Venezuela, confirmant qu'elle est disposée à délivrer des autorisations de pêche à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon du Venezuela à condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en la matière.

Cette Déclaration doit maintenant être approuvée au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 3 et article 218, par. 6, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, la Déclaration adressée au Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la Déclaration est joint à la proposition de décision. Celle-ci stipule en particulier que les navires de pêche autorisés battant pavillon du Venezuela doivent se conformer à toute norme ou réglementation de l'Union européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer, et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française.

Pour connaître les autres éléments de cette déclaration, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 07/01/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, la déclaration concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/19/UE du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

CONTEXTE : les navires de pêche battant pavillon du Venezuela opèrent depuis de nombreuses décennies dans la zone économique exclusive située au large des côtes du département français de la Guyane. Or, le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil relatif aux autorisations pour les activités de pêche prévoit que la délivrance d'autorisations de pêche à des navires de pays tiers souhaitant opérer dans les eaux de l'UE est subordonnée à l'existence d'un accord international en matière de pêche. L'Union européenne n'ayant pas conclu d'accord international en matière de pêche avec le Venezuela, la pratique actuelle ne remplit pas les conditions fixées par ledit règlement.

Compte tenu néanmoins de l'importance économique et sociale de ces activités de pêche, le Conseil et la Commission ont jugé inopportun de mettre brusquement un terme à cette pratique. Le règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil relatif aux TAC et quotas 2010 prévoit donc encore la délivrance d'un certain nombre d'autorisations de pêche en faveur des navires vénézuéliens opérant dans les eaux de la Guyane française.

Jusqu'à présent, les autorisations étaient délivrées aux navires vénézuéliens sans contrepartie en matière d'obligations du Venezuela envers l'Union européenne outre celles applicables aux opérateurs de pêche, relatives au respect de la réglementation en matière de pêche dans les eaux de l'Union, et outre l'obligation de débarquer une partie des captures dans les ports guyanais. Dans ces circonstances, et vu la faible étendue de la pêcherie en question, la signature d'un accord de pêche à part entière entre le Venezuela et l'UE semble disproportionnée. C'est la raison pour laquelle les parties ont décidé de se limiter à approuver la présente déclaration.

CONTENU : sachant que l'industrie de transformation installée en Guyane française est tributaire des débarquements effectués par les navires du Venezuela, il est nécessaire d'assurer la continuité des opérations en question. Afin d'assurer cette continuité, l'Union adresse une déclaration au Venezuela, confirmant qu'elle est disposée à délivrer des autorisations de pêche à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon du Venezuela à condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en la matière.

En conséquence, la présente déclaration est approuvée par les parties dont les principaux éléments peuvent se résumer comme suit :

- attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française (donc à plus de 12 milles marins des lignes de base) ;
- les navires du Venezuela, lorsqu'ils pêchent dans cette zone, devront se conformer aux dispositions de la politique commune de la pêche de l'Union européenne relatives aux mesures de conservation et de contrôle et à d'autres dispositions de l'Union régissant les activités de pêche dans cette zone ;
- ces navires devront se conformer à toute norme ou réglementation de l'Union européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française ;
- l'Union européenne pourra retirer à tout moment, au moyen d'une déclaration unilatérale, l'engagement spécifique exprimé dans la présente déclaration d'attribution de possibilités de pêche, en cas de non-respect d'une norme ou d'une réglementation pertinente de l'UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 16 décembre 2011.